

(1)

(N° 200.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1876.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapport fait, au nom de la commission, par M. PETY DE THOZÉE.

I

Demande du sieur Pierre HARSCH.

MESSIEURS,

Le sieur Harsch, né le 12 juin 1825, à Kehlen, grand-duché de Luxembourg, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il est venu très-jeune encore habiter la province de Luxembourg avec ses parents, et depuis lors il a constamment résidé dans le royaume.

Ni le sieur Pierre Harsch, ni son père, n'ont fait la déclaration voulue pour rester Belges.

Le pétitionnaire a satisfait aux lois sur la milice nationale et servi dans le 2^e régiment de chasseurs à pied.

Depuis 1848, il a rempli les fonctions d'instituteur communal à Ourthe, commune de Beho, puis à Morhet, sa résidence actuelle. Il a épousé une femme belge, dont il a trois enfants nés dans le royaume, et possède des immeubles de quelque valeur, dans l'arrondissement de Bastogne.

Sa conduite et sa moralité sont très-bonnes.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du sieur Harsch.

Le pétitionnaire jouira, le cas échéant, du bénéfice de l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853, ainsi conçu :

« Les habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, nés avant l'époque du 4 juin 1839, qui, ayant omis de faire en temps opportun la décla-

ration voulue pour rester Belges, obtiendront la naturalisation, ne seront point soumis à payer le droit d'enregistrement établi par la loi du 15 février 1844. »

Le Président-Rapporteur,
PETY DE THOZÉE.

2° Rapports faits, au nom de la commission, par M. WOUTERS.

II

Demande du sieur Jean-François AERTS.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire né à Ruremonde, partie cédée du Limbourg, le 18 juillet 1833, est venu s'établir en Belgique, en 1859. Il s'engagea au 2^e régiment de lanciers, et y servit pendant huit années. Employé depuis comme chef de train au chemin de fer de l'État, il réside actuellement à Anvers, où il est négociant en trass.

Les renseignements donnés par les autorités sont tous favorables.

La loi du 30 décembre 1833, étant applicable au sieur Aerts, il serait, le cas échéant, exempté du droit d'enregistrement.

La commission des naturalisations a l'honneur de vous proposer d'admettre sa demande.

Le Rapporteur,
ED. WOUTERS.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

III

Demande du sieur Pierre HEINEN.

MESSIEURS,

Le sieur Heinen, qui sollicite la naturalisation ordinaire, est né à Weiden (Prusse), le 1^{er} septembre 1838.

En 1863, il vint s'établir à Gand, et y épousa la demoiselle de Buck, appartenant à une famille honorable de cette ville.

Par arrêté royal en date du 5 décembre 1871, il a été autorisé à établir son domicile en Belgique.

Le pétitionnaire jouit d'une excellente réputation, et sa conduite a toujours été irréprochable.

Devenu l'associé de son ancien patron, il est aujourd'hui à la tête d'une importante maison de commerce.

Il a pris l'engagement d'acquitter le droit d'enregistrement établi par la loi de 1844.

Votre commission vous prie, Messieurs, de réserver un bon accueil à sa demande.

Le Rapporteur,
ED. WOUTERS.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

IV

Demande du sieur Jean-François PAQUAY.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Weismes (Prusse), le 9 février 1821.

En 1847, il s'est établi à Chevron, et s'y est marié avec une femme belge; de cette union sont nés huit enfants.

Le sieur Paquay est signalé comme honnête et laborieux.

Par suite de son mariage, et grâce à son activité et à sa bonne conduite, il est devenu propriétaire foncier, et gagne honorablement sa vie.

Le pétitionnaire s'engageant à payer éventuellement le droit d'enregistrement, votre commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,
ED. WOUTERS.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.
